



CONVENTION

entre

l'Etat, représenté par Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet, 8, rue de la Préfecture, F-39030 LONS-LE-SAUNIER Cedex, en charge notamment de la mise en œuvre des mesures de sécurité civile et à ce titre responsable des opérations de secours et de leur préparation,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, (ci-après désigné par : le SDIS du Jura), représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil d'Administration du SDIS précité, 18, avenue Edgar Faure, BP 844 Montmorot, F-39008 LONS-LE-SAUNIER Cedex,

d'une part,

et

l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels pour le canton de Vaud (ci-après désigné par : l'ECA-Vaud), avenue du Général-Guisan 56, case postale 300, 1009 Pully, représenté par Monsieur Jérôme FRACHEBOURG, Directeur général et Monsieur Laurent FANKHAUSER, Directeur de la Division Défense Incendie et Secours,

d'autre part,

ci-après désignés par les "parties".

Les parties, étant

conscientes de la longue pratique de coopération transfrontalière en matière de sécurité civile,

désireuses d'approfondir la coopération déjà engagée en matière de secours et d'événements mettant en danger la population, les biens et/ou l'environnement,

convaincues de la nécessité de donner un cadre juridique aux interventions courantes,

décident de conclure la convention suivante :

Objet de la convention

Article 1 – Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention des Services d'Incendie et de Secours du canton de Vaud (ci-après : les SIS vaudois) sur les zones limitrophes du département du Jura pour des opérations courantes dont le niveau de gravité ne correspond pas à la catastrophe ou à l'accident grave tel que compris par l'Accord signé le 14 janvier 1987 entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave, publié au Journal officiel de la République Française du 9 avril 1989 à travers le décret no 89-207 du 7 avril 1989 (ci-après "l'accord de 1987").

Par "opérations courantes". il faut entendre les interventions pour les SIS vaudois ne relevant pas de la situation extraordinaire ou de l'état de nécessité, tels que définis aux articles 12 et 13 par la loi vaudoise sur la protection de la population du 23 novembre 2004 (LProP, 510.11), à savoir :

Situation extraordinaire : "Est considérée comme situation extraordinaire celle résultant d'événements inattendus, de mises en danger imminentes de la sécurité et de l'ordre publics ou de situations de détresse qui ne peuvent plus être maîtrisés avec les seuls moyens et compétences prévus par les situations ordinaires.."

Etat de nécessité : "Il y a état de nécessité lorsque, en raison d'une situation extraordinaire, les mesures exigées par les circonstances ne peuvent être prises par l'autorité compétente."

Article 2 – Champ d'application

Cette convention s'applique aux SIS vaudois lorsqu'ils effectuent ou participent à des opérations courantes, dans la limite de leurs disponibilités, au profit du SDIS du Jura, ainsi qu'à ce dernier quant aux modalités d'organisation et de règlement des coûts desdites opérations.

Les événements pour lesquels les secours peuvent être assurés par les SIS vaudois sur le territoire de la Préfecture du Jura sont les suivants : incendies, accidents de la circulation, feux de forêt et de broussailles menaçant des habitations, intempéries importantes pouvant provoquer des glissements de terrain et des éboulements.

CHAPITRE II

Interventions

Article 3 – Organes de transmission des alarmes

Lorsqu'un événement nécessite la mise sur pied des SIS vaudois, la demande est en règle générale transmise par le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS du Jura au Centre de Traitement des Alarmes (CTA) du canton de Vaud pour la mise sur pied des moyens nécessaires disponibles.

Un annuaire des principaux points de contacts est annexé au présent document. (Annexe 1).

Article 4 – Commandement des opérations de secours

Le commandement des opérations de secours est assuré par un gradé du SDIS du Jura mobilisé sur l'intervention, selon des modalités équivalentes à celles définies à l'article 9 de l'accord de 1987 précité, à savoir :

- La coordination et la direction globale des opérations appartiennent dans tous les cas au SDIS du Jura ;

- Le SDIS du Jura précise, au moment de la formulation d'une demande de secours, les tâches qu'il entend confier aux SIS vaudois, sans entrer dans le détail de leur exécution ;
- Toute directive à l'adresse des équipes des SIS vaudois est fournie aux seuls chefs desdites équipes, qui donnent les instructions d'exécution aux éléments qui leur sont subordonnés ;
- Le SDIS du Jura prête protection et assistance aux équipes de secours des SIS vaudois.

Toutefois, les premiers services de secours sur les lieux agissent selon leurs propres principes d'intervention, jusqu'à l'arrivée des moyens du SDIS du Jura.

Article 5 – Responsabilités

Le commandant de l'opération de secours est responsable de la sécurité de l'ensemble des intervenants sur le théâtre des opérations.

Les parties ont la responsabilité du contrôle préalable de l'aptitude physique et médicale des personnes dépêchées sur une intervention, de même que des niveaux de formation nécessaires à l'emploi et à la mise en œuvre des matériels et véhicules.

En cas d'accident corporel lors d'une intervention, les frais médicaux et le versement d'indemnités restent à la charge de chacune des parties.

Article 6 -Circulation routière

Pour assurer l'efficacité et la rapidité nécessaire à une mission de secours, les parties s'engagent à limiter au minimum indispensable les formalités de franchissement de la frontière commune, et entendent ainsi se référer pour lesdites formalités aux modalités définies à ce titre aux articles 6 et 7 de l'accord de 1987.

Article 7 – Déplacement avec moyens prioritaires

Les SIS vaudois s'engagent à respecter la législation française applicable en matière de circulation routière aux véhicules de secours et d'urgence dès leur entrée sur le territoire français.

Dispositions financières

Article 8 – Tarifs

Les interventions des SIS vaudois en faveur du département du Jura sont facturées sur la base des tarifs cantonaux vaudois en vigueur, selon l'annexe 2 de la présente convention.

Article 9 – Facturation

L'ECA Vaud adresse chaque année au 30 novembre au SDIS du Jura un mémoire récapitulatif des dépenses engagées (décompte et facture) arrêtées à cette date pour les 12 mois précédents.

Les factures sont payables à trente jours.

Article 10 – Devise

Les factures sont établies en euros hors taxes au cours du jour de la facturation annuelle.

Article 11 -Principe de réciprocité

Un principe de réciprocité est appliqué aux articles 3 à 10 du chapitre II.

CHAPITRE III

Suivi et évaluation de la convention

Article 12 – Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle se renouvelle telle quelle tacitement de deux ans en deux ans.

Article 13 – Résiliations ordinaire et extraordinaire

Résiliation ordinaire :

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente convention par courrier recommandé adressé et reçu par l'autre partie six mois avant son échéance, la première fois pour le terme du 31 décembre 2021.

Résiliation extraordinaire :

L'une des parties peut résilier la présente convention avant sa première échéance fixée au 31 décembre 2021 uniquement pour de justes motifs, avec préavis de six mois pour la fin d'un mois, par courrier recommandé adressé à l'autre partie.

Article 14 – Suivi et Évaluation

Une évaluation de la présente convention sera réalisée par les parties annuellement par le biais de rapports respectifs.

Article 15 – Mise à jour

Les annexes peuvent être modifiées en tout temps par accord écrit entre les parties.

La mise à jour de l'annexe 2 relative aux tarifs d'interventions peut faire l'objet d'un avenant passé par écrit entre les parties.

Fait à Montmorot, en quatre exemplaires, le

L'Etat

La Préfecture du Jura

Jacques QUASTANA
Préfet

ECA-Vaud

J.F.
Jérôme FRACHEBOURG
Directeur général

Le SDIS du Jura

Clément PERNOT,
Président du Conseil
d'Administration du SDIS

Laurent Fankhauser
ECA-Vaud

Laurent FANKHAUSER
Directeur de la Division Défense
Incendie et secours

CONVENTION

ANNEXE 1

"à la convention entre l'Etat et l'ECA-Vaud"

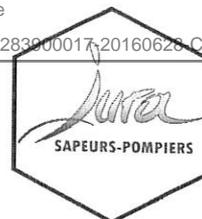
Annuaire des principaux points de contacts (mise à jour en mars 2016)

FRANCE – Département du Jura

	Indicatif à partir de la Suisse	Indicatif à partir de la France	Téléphone	Télécopie	E-Mail
PRÉFECTURE					
STANDARD (24/24)	00 33 3	03	84 86 84 00	84 43 42 86	standard@jura.gouv.fr
SIDPC	00 33 3	03	84 86 84 60	84 43 03 65	pref-defense-protection-civile@jura.gouv.fr
SDIS					
CODIS (24/24)	00 33 3	03	84 87 39 18	84 87 61 90	codis39@sdis39.fr
SANITAIRE					
SAMU	00 33 3	03	81 53 15 15		centre15@chu-besancon.fr
GENDARMERIE					
CORG (24/24)	00 33 3	03	84 35 86 11	84 35 86 38	corg.ggd39@gendarmerie.interieur.gouv.fr

SUISSE – Canton de Vaud

	Indicatif à partir de la Suisse	Indicatif à partir de la France	Téléphone	Télécopie	E-Mail
DÉPARTEMENT SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT					
SERVICE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET MILITAIRE Protection de la population	021	00 41 21	316 51 00	316 51 05	orca@vd.ch
Officier de piquet de l'état-major cantonal de conduite (contact via 118 / Centre de traitement des alarmes)	021	00 41 21	213 21 18	213 22 00	
POLICE CANTONALE					
117 / Centre d'Engagement et de Transmissions (CET)	021	00 41 21	644 81 00	644 81 56	cet@vd.ch
SDIS					
118 / Centre de traitement des alarmes (CTA)	021	00 41 21	213 21 18	213 22 00	cta@veca-vaud.ch
SANITAIRE : 144 / Centrale d'appels sanitaires urgents (CASU)					
URGENT	021	00 41 21	213 76 90	213 78 18	info.144@urgences-sante.ch
Administratif	021	00 41 21	213 77 11	218 78 18	



ANNEXE 2

"à la convention entre l'Etat et l'ECA-Vaud"

Tarifs d'interventions

(mise à jour mai 2015)

Le présent tarif détermine les montants appliqués pour les interventions effectuées par les sapeurs-pompiers du Canton de Vaud au profit du département du Jura.

a) Main d'œuvre	En intervention	Rétablissement
Sapeurs-pompiers volontaires	CHF 30,00 /heure	CHF 30,00 /heure
b) Véhicules	Déplacement	Travail stationnaire
Véhicules légers (<3,5 t)	CHF 1,50 /km	CHF 0 /heure
Véhicules lourds (>3,5 t)	CHF 5,00 /km	CHF 200,00 /heure
c) Matériel	Travail stationnaire	
Motopompes (type 1, 2 et 3)	CHF 20,00 /heure	
Ventilateurs à grand débit (RVT, RVE)	CHF 50,00 /heure	
Frais pour usure du matériel utilisé	20 % des frais de main d'œuvre, mais au minimum CHF 100,00.	

Par réciprocité, les tarifs du SDIS du Jura sont les mêmes que ceux appliqués par l'établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels pour le canton de Vaud (ECA-Vaud).